

ANNEXE
(Paragraphe 44(5))

Item	Disposition concernée	Modification
1.	Paragraphe 32.2(2)	<p>Le paragraphe 32.2(2) de la <i>Loi relative aux enquêtes sur les coalitions</i> est abrogé et remplacé par ce qui suit:</p> <p>«(2) Quiconque participe à un truquage d'offres est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende à la discrétion de la cour et d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une de ces peines.»</p>
2.	Paragraphe 32.3(1)	<p>La partie du paragraphe 32.3(1) de ladite loi qui suit l'alinéa b) est abrogée et remplacée par ce qui suit:</p> <p>«est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende à la discrétion de la cour et d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une de ces peines.»</p>
3.	Paragraphe 36.2(2)	<p>Le paragraphe 36.2(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:</p> <p>«(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de dix mille dollars et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces peines.»</p>
4.	Paragraphe 37(4)	<p>Le paragraphe 37(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:</p> <p>«(4) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces peines.»</p>
5.	Paragraphe 37.1(2)	<p>Le paragraphe 37.1(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:</p> <p>«(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq mille dollars et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces peines.»</p>
6.	Paragraphe 38(8)	<p>Le paragraphe 38(8) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:</p> <p>«(8) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (6) est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende à la discrétion de la cour et d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une de ces peines.»</p>